

quantitatives qui lui restent. Les exemptions qui restent à cette obligation générale sont énumérées à l'annexe 301.3. Pour le Canada, l'annexe reproduit les dispositions de l'article 1203 de l'ALE concernant les restrictions à l'exportation des billes de bois et du poisson non transformé. Afin que le Canada ne subisse pas une érosion de ses droits en vertu de l'article XI du GATT de maintenir les contingents d'importation sur les produits faisant l'objet de la gestion des approvisionnements, les dispositions de l'article 703 au chapitre 7 (sur l'agriculture) prévaudront sur cet article.

L'article 310 incorpore l'article 403 de l'ALE qui interdit l'adoption de nouvelles redevances douanières comme les frais d'administration à l'égard des marchandises, et qui exige l'élimination graduelle des redevances existantes. Les frais d'administration des États-Unis à l'égard des marchandises seront éliminés pour le Canada le 1^{er} janvier 1994 et abolis graduellement pour le Mexique d'ici le 30 juin 1999. Le Canada n'impose pas de telles redevances.

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage du pays d'origine des importations. L'annexe 311 énonce les règles concernant le marquage, ce qui donne aux producteurs canadiens une plus grande certitude pour pouvoir répondre à ces exigences.

Les articles 312 et 313 sont fondés sur les articles 805 et 806 de l'ALE. Le premier exige que les parties éliminent toute exigence de mélange touchant les alcools importés et nationaux. Le deuxième concerne la reconnaissance mutuelle de produits distillés distinctifs. Les trois pays reconnaissent désormais le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey comme des produits distinctifs des États-Unis, le whisky canadien comme un produit distinctif du Canada et la tequila et le mezcal comme des produits distinctifs du Mexique.

L'article 314 reprend l'article 408 de l'ALE au sujet des taxes à l'exportation. Ni le Canada ni les États-Unis n'appliquent de taxes à l'exportation dans le cadre de leurs politiques générales. Toutefois, le Mexique a, dans le passé, utilisé de façon poussée de telles mesures dans le cadre de son régime de contrôle des prix. L'article 314 interdit explicitement les taxes ou les droits à l'exportation sur les échanges bilatéraux à moins que la même taxe ne s'applique aux mêmes produits destinés à la consommation intérieure, tandis que l'annexe 314 accorde des droits acquis à un nombre limité de taxes à l'exportation existantes qui sont liées aux contrôles des prix des aliments au Mexique.

L'article 315 est semblable à l'article 409 de l'ALE et aux articles XI et XX du GATT. Les obligations du GATT tiennent compte du fait que peuvent se produire des circonstances où des restrictions à l'exportation peuvent être nécessaires. Ces circonstances comprennent notamment des situations d'insuffisance de l'offre, d'économie des ressources naturelles lorsque la production ou la consommation intérieure est aussi limitée et de restrictions imposées de concert avec des plans de stabilisation des prix intérieurs. L'article exige que les restrictions à l'exportation à de telles fins ne perturbent pas les voies commerciales normales.

Par exemple, les producteurs canadiens d'acier utilisent d'énormes quantités de charbon cokéifiable de la Pennsylvanie à la fois parce qu'il convient de façon idéale à la fabrication d'acier et parce que sa situation géographique est avantageuse. L'article 315 empêche les États-Unis de limiter de façon arbitraire l'accès à ce charbon à moins que des restrictions soient aussi imposées de façon proportionnelle à son utilisation par les producteurs américains. Même dans ce cas, les États-Unis doivent user de mesures qui perturbent le moins possible les échanges établis.